



REGLEMENT GENERAL

Art. 1. DEMANDES DE LOCATION

Les demandes de location doivent être présentées par écrit à la direction de Polyexpo.

Une telle demande vaut offre au sens des articles 3 et suivants du Code des obligations.

POLYEXPO se réserve le droit de refuser une demande de location, sans être obligée d'en faire connaître les motifs.

Elle fera connaître son refus par avis écrit dans les 15 jours dès réception de la demande.

Art. 2. CONTRAT DE LOCATION

Faute de avis contraire donné par POLYEXPO au sens de l'article 1, alinéa 4, la demande de location est réputée acceptée et le contrat sera conclu.

Le contrat est régi par les articles 253 et suivants du Code des obligations et par le présent règlement général d'utilisation dont le preneur est présumé avoir pris connaissance et qu'il accepte par la signature de la demande de location.

Art. 3. PAIEMENT DU MONTANT DE LOCATION

Le prix de location stipulé dans le contrat doit être acquitté dans son intégralité 30 jours avant le début de la manifestation.

La confirmation de la réservation ferme devient effective dès le versement des arrhes à hauteur de 20% du montant total de location.

Art. 4. PAIEMENT DES FRAIS ANNEXES

La facture des frais annexes doit être réglée dans les dix jours dès sa réception.

Elle comprend entre autres l'électricité, le gaz et l'eau selon relevé des compteurs et tarifs Viteos [+ 25% de frais (suivi, maintenance et frais fixes)] ainsi que les nettoyages et autres consommables.

Une avance sur les frais annexes peut être exigée par Polyexpo.

Autres frais voir aussi Art. 9.

Art. 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU LOCATAIRE

POLYEXPO décline toute responsabilité découlant de l'organisation de la manifestation faisant l'objet du contrat de location. Le locataire est notamment responsable des dommages tels que vols, dégâts au matériel, à l'immeuble, au mobilier et aux alentours de l'immeuble.

Art. 6. PROTECTION DES PELOUSES AUTOUR DE POLYEXPO

L'organisateur est tenu de faire respecter l'ordre autour de l'immeuble de Polyexpo et de son parking et de protéger efficacement les pelouses et chemins d'accès contre toute déprédation. La circulation et le parage sur les

pelouses sont strictement interdits. Dans le cas de non-respect, l'organisateur supportera les frais de remise en état.

Art. 7. SERVICE D'ORDRE ET SECURITE

Le service d'ordre doit être assuré par l'organisateur et maintenu en place jusqu'à la libération des locaux par le public. Par conséquent, il assumera entièrement le service de surveillance et de sécurité, à l'entière décharge de POLYEXPO.

L'emploi de pétards, fusées et autres engins similaires est strictement interdit.

Art. 8. ASSURANCE

Dès conclusion du contrat de bail, le locataire devra remettre une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la manifestation faisant l'objet de la location.

Art. 9. REMISE DES LOCAUX

Un état des lieux signé des deux parties sera établi à la remise des locaux au locataire et à la reprise de ceux-ci par POLYEXPO.

Les dégâts constatés seront facturés au locataire.

La facture pour dégâts devra être réglée dans les dix jours dès sa réception.

Art. 10. SOUS-LOCATION OU CESSION DU BAIL

Toute sous-location ou cession du bail, ainsi que le prêt des installations à des tiers par le preneur ne sont admis que moyennant autorisation écrite de POLYEXPO qui devra être demandée à temps.

Art. 11. UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été loués.

Art. 12. EVACUATION DES LOCAUX

Les locaux doivent être évacués aux heures prévues par le contrat de location.

Tout retard fera l'objet d'un supplément de location.

Art. 13. DISPOSITIONS ET AUTORISATIONS DE POLICE

Indépendamment du présent règlement, le locataire est soumis :

- au Règlement communal de police,
- au Règlement sur les taxes de spectacles,
- à toutes les dispositions relatives à la sécurité publique.

Notamment, il s'assurera que toutes les sorties de secours sont parfaitement accessibles. Il veillera tout particulièrement à ce que leurs cadenas soient ouverts.

Les dispositions du Règlement général de police relatives à la fermeture des établissements publics sont applicables aux locaux de POLYEXPO.

Il appartient également à l'organisateur de demander les permissions tardives à la Direction de la police et les autorisations de danse et de patente occasionnelle aux autorités compétentes.

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?DocId=12899&StyleType=bleu>

Art. 14. PUBLICITE

Les panneaux publicitaires posés par POLYEXPO doivent en tout temps rester visibles. Ils ne peuvent en aucun cas être masqués lors de manifestations ouvertes au public. Des dédommagements seront perçus en cas de dérogation à cette règle.

POLYEXPO se réserve la publicité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Le locataire est autorisé à faire de la publicité par haut-parleurs. Toute autre forme de publicité devra être soumise à POLYEXPO.

Art. 15. SERVICE RESTAURATION ET BOISSONS

Voir précisions dans « location de la cuisine de Polyexpo ».

Art. 16. FUMEE ET ANIMAUX

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Il est strictement interdit d'introduire des animaux dans les locaux de POLYEXPO, exception faite des sujets présentés lors d'une exposition.

Art. 17. INSTALLATIONS

Tout accrochage à la charpente est soumis à autorisation.

Toutes les installations spéciales seront facturées au tarif de régie.

Si le locataire veut les exécuter lui-même, il doit en demander l'autorisation à POLYEXPO en précisant la nature des travaux. Il assume la responsabilité totale, aussi bien à l'égard de POLYEXPO que vis-à-vis des tiers, des installations qu'il a réalisées.

Art. 18. VALIDITE

Le Conseil d'administration de POLYEXPO se réserve le droit de compléter et modifier en tout temps le présent règlement général ainsi que le tarif de location.

Art. 19. CONDITIONS SPECIALES

Si des cas de force majeure perturbent le déroulement d'une manifestation ou en empêchent l'organisation, les locataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni, en principe, au remboursement de la location payée.

Art. 20. FOR ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la juridiction des Tribunaux de La Chaux-de-Fonds ou du Tribunal cantonal de Neuchâtel, selon la valeur litigieuse.

Le droit suisse est exclusivement applicable.